

DECRET N° 2007-074 DU 22 FEVRIER 2007

Portant attributions, organisation et
fonctionnement de l'Agence Judiciaire
du Trésor.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 28/PR6MJL/MFAEP relative à la nomination et aux attributions de l'Agent Judiciaire du Trésor ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la république ;
- Vu** le décret n° 2000-266 du 22 mai 2000, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Judiciaire du Trésor ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 janvier 2007 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : * L'Agence Judiciaire du Trésor est rattachée au Cabinet Civil du Président de la République.

- Elle est dirigée par un Agent Judiciaire du Trésor.

- L'Agent Judiciaire du Trésor est nommé parmi les Juristes de haut niveau et les Magistrats par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef de l'Etat.
- Il représente l'Etat dans les actions intentées devant les tribunaux judiciaires, opère le recouvrement des créances de l'Etat qui ne se rattachent ni à l'impôt ni au domaine, donne des consultations et avis.

TITRE PREMIER : DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I : De la représentation de l'Etat en Justice

Article 2 : L'Agence Judiciaire du Trésor a pour attributions :

- de centraliser et de gérer les contentieux de l'Etat et des Collectivités Publiques ;
- de représenter les différentes Administrations et Structures devant les Juridictions ;
- d'assister les Offices et Sociétés d'Etat dans la gestion des contentieux ;
- d'opérer diligemment le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt, au domaine et celles des Offices ou Sociétés dissous ou liquidés ;
- d'engager, en cas de besoin, des poursuites judiciaires aux fins de recouvrer lesdites créances ;
- d'assister les Agents Permanents de l'Etat devant les juridictions dans les actions intentées contre eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toute action devant les juridictions et tendant à faire déclarer les Collectivités Publiques créancières ou débitrices pour des causes étrangères à l'impôt ou au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée, à peine de nullité par ou contre l'Agent Judiciaire du Trésor.

Article 3 : L'Agent Judiciaire du Trésor peut, en cas de besoin, se faire assister ou se faire représenter lui-même par un avocat.

Article 4 : L'Agent Judiciaire du Trésor peut déléguer son pouvoir de représentation en cas de nécessité et pour une procédure déterminée à tel agent de son choix en service ordre sous ses ordres. Les Agents

susceptibles de le représenter, à l'exception des magistrats prêtent serment avant leur entrée en fonction et n'ont pas besoin d'un mandat à cet effet.

Article 5 : L'Agent Judiciaire du Trésor est obligatoirement destinataire des actes de procédure intéressant les Collectivités Publiques. Ces actes, déposés en ses bureaux ou en ceux de l'Agent délégué, sont considérés comme étant signifiés à personne.

CHAPITRE II : Du recouvrement des créances de l'Etat

Article 6 : L'Agence Judiciaire du Trésor assiste le Ministre en charge des Finances et de l'Economie dans l'exercice de sa mission de sauvegarde du patrimoine national et d'accroissement des finances de l'Etat, plus particulièrement la poursuite du recouvrement des débits et condamnations liés aux détournements des deniers publics et autres malversations.

Article 7 : L'Agence Judiciaire du Trésor peut émettre un titre exécutoire et en poursuivre le recouvrement lorsqu'elle constate l'existence d'un droit de créances étrangères à l'impôt et au domaine n'ayant pas fait l'objet d'un titre exécutoire.

Article 8 : L'Agence Judiciaire du Trésor émet de droit un titre exécutoire à l'encontre des comptables mis en débet et autres rétentionnaires de deniers publics.

CHAPITRE III : Des Attributions Consultatives et de Transactions

Article 9 : L'Agence Judiciaire du Trésor peut être consultée par les différents Départements Ministériels et autres Structures Administratives ou Offices sur des dossiers comportant des engagements juridiques ou toutes autres affaires contentieuses mettant en jeu leurs intérêts.

Article 10 : L'Agence Judiciaire du Trésor peut, au besoin transiger ou adhérer à un concordat amiable ou judiciaire en veillant à la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

TITRE DEUXIEME : DE L'ORGANISATION

Article 11 : L'Agence Judiciaire du Trésor est dirigée par un Juriste de haut niveau ou un Magistrat ayant au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef de l'Etat. Il est assisté dans ses fonctions de juristes de haut niveau et de Magistrat ayant au moins trois (03) ans d'expériences professionnelles, tous nommés par décret pris en conseil des Ministres.

Article 12 : L'Agence Judiciaire du Trésor comprend :

- un secrétariat particulier ;
- un secrétariat administratif ;
- un bureau de Prévention du contentieux ;
- un bureau de la Gestion du contentieux ;
- un bureau de Recouvrement et de l'Exécution des Décisions de Justice ;
- un Bureau des Affaires Administratives, Financières et de la Documentations ;

La liste des Bureaux n'est pas limitative.

TITRE TROISIEME : DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le Secrétariat particulier est chargé de la réception, de l'expédition, de la dactylographie ou de la saisie et de la mise au propre du courrier confidentiel.

Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par l'Agent Judiciaire du Trésor.

Article 14 : Le Secrétariat Administratif est chargé de la réception, de la dactylographie ou de la saisie, de la mise au propre et de l'expédition du courrier administratif ordinaire.

Il est dirigé par un Secrétaire Administratif nommé par l'Agent Judiciaire du Trésor.

Article 15 : Le Bureau de la Prévention du Contentieux est chargé de concevoir des stratégies de sensibilisation susceptibles de permettre aux responsables nommés à la tête des Services Publics, des Offices et des Sociétés d'Etat, de prévenir les contentieux.

Il est également chargé d'étudier les dossiers de pré-contentieux en donnant des avis techniques et motivés, et au besoin, de faire des propositions aux fins de transactions, en veillant à la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

Article 16 : Le Bureau de la Prévention du Contentieux comprend la division Consultations et avis et la division Transactions.

Il est dirigé par un juriste nommé par Arrêté pris par le Chef de l'Etat sur proposition de l'Agent Judiciaire du Trésor.

Article 17 : Le Bureau de la Gestion du Contentieux centralise le contentieux de l'Etat.

Il est chargé d'initier des projets de correspondance à adresser aux Administrations ou autres structures intéressées dans le cadre de l'étude ou du suivi des dossiers dont elles sont parties devant les juridictions.

A ce titre, il veille au suivi correct et à la célérité dans la communication desdits dossiers en assurant un compte rendu régulier à l'autorité de tutelle et aux administrations ou structures concernées.

Il peut, au besoin proposer à l'Agent Judiciaire du Trésor un pool d'avocats, d'officiers ministériels ou d'experts susceptibles d'être agréés auprès de l'Agence Judiciaire du Trésor.

Article 18 : Le Bureau de la Gestion du Contentieux comprend trois divisions :

- la division contentieux administratif ;
- la division contentieux civil et commercial ;
- la division contentieux pénal.

Il est dirigé par un juriste ou un attaché de services administratifs ayant au moins trois (03) ans d'expériences professionnelles

Il est nommé par Arrêté pris par le Chef de l'Etat sur proposition de l'Agent Judiciaire du Trésor.

Article 19 : Le Bureau de recouvrement et de l'exécution des Décisions de Justice est chargé d'assurer l'exécution des décisions de Justice prononcées au bénéfice de l'Etat, des Collectivités Publiques et des Offices et Sociétés d'Etat dissous.

Il veille à l'exécution des décisions de Justice constituant l'Etat débiteur. Il procède au recouvrement de toutes les créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine.

Il est dirigé par un administrateur du Trésor ou des services financiers ou, a défaut, par un attaché des services administratifs ayant au moins cinq (05) ans d'expérience.

Il est nommé par Arrêté pris par le Chef de l'Etat sur proposition de l'Agent Judiciaire du Trésor.

Article 20 : Le Bureau de recouvrement et de l'exécution des Décisions de Justice comprend deux divisions :

- la Division Recouvrement et Poursuites ;
- la Division Réparations Civiles.

La Division Recouvrement et Poursuites comprend des brigades de recouvrement installés dans le ressort territorial des juridictions.

La Division Réparations Civiles assure l'exécution des tâches relatives aux dommages-intérêts.

Le recouvrement des amendes judiciaires et autres s'opère par les agents de poursuites des Brigades de Recouvrement assignées à cette tâche.

Article 21 : Le Bureau des Affaires Administratives, Financières et de la Documentation est chargé de la gestion administrative, financière et de la documentation.

A ce titre, il est également chargé de la gestion du matériel et du personnel.

Il est composé de la Division Affaires Administratives et Financières et de la Division Documentation.

Il est dirigé par un Chef de Bureau nommé par Arrêté pris par le Chef de l'Etat sur proposition de l'Agent Judiciaire du Trésor.

TITRE QUATRIEME : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : L'Agent Judiciaire du Trésor rend compte de ses activités trimestriellement et autant que de besoin au Chef de l'Etat.

Article 23 : L'Agent Judiciaire du Trésor peut, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, solliciter le concours d'autres services publics dans le respect des textes en vigueur.

Article 24 : L'Agent Judiciaire du Trésor peut, pour des procédures particulières nécessitant célérité, requérir directement les observations de toute administration, partie à un procès, à charge par lui d'en rendre compte au Chef de l'Etat.

Article 25 : L'Agent Judiciaire du Trésor est dispensé de fournir caution, il est également dispensé des consignations et des amendes de procédures prévues par les lois en vigueur.

Article 26 : Les conditions d'agrément des Avocats, Officiers Ministériels et Experts auprès de l'Agence Judiciaire du Trésor sont définies par Arrêté du Chef de l'Etat.

Article 27 : Le personnel de l'Agence Judiciaire du Trésor perçoit des primes spécifiques de représentation, de risque et de recouvrement. Un Arrêté présidentiel précisera les modalités d'octroi des différentes primes.

Article 28 : Il est alloué chaque année à l'Agence Judiciaire du Trésor un crédit nécessaire à son bon fonctionnement et à son efficacité.

Article 29 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2000-266 du 22 mai 2000 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 février 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice Chargé des Relations avec
les Institutions, Porte-parole du
Gouvernement,



Nestor D A K O

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HCJ 2 MDEF 4 MJCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 01.